



## VILLE D'ERSTEIN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2020/10/41

#### PORTANT réglementation du stationnement

#### sur le territoire de la Ville d'ERSTEIN,

#### Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-31, L.2212-1 à 9, L.2213-1 à L.2213-5 à 31, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande des Services Techniques de la Ville d'Erstein,

**CONSIDERANT** que pour assurer et garantir la libre circulation des véhicules sur la chaussée et des piétons sur les trottoirs, il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de stationnement,

#### A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules en tous genres, à l'exception de ceux des services d'urgence, **est interdit** et qualifié de gênant **en dehors des cases blanches** matérialisées au sol dans les rues suivantes d'Erstein :

- **Rue des serruriers,**
- **Quai de l'III,**
- **Rue de la Digue entre la rue du Général de Gaulle et le débouché avec l'impasse Saint Nicolas.**

**Article 2** : Les panneaux réglementaires de type B6a1 « Stationnement interdit » avec mention « Hors Cases avec mise en fourrière » seront implantés de part et d'autre des rues citées, conformément au sens de circulation et aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et seront mis en place par les services de la Ville d'Erstein.

**Article 3** : La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

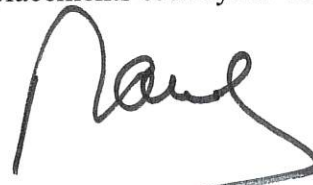
**Article 6** : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ au Centre Technique Municipal,
- ☞ au recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- ☞ aux Archives de la Police Municipale,

Fait le lundi 26 octobre 2020,

Signature de l'arrêté n°2020/10/41.

L'Adjoint au Maire en charge de la Sécurité,  
Des Déplacements et Moyens Techniques.



Jean-Jacques RAUL

<b>Notification :</b>	Date : 27/10/2020	L'agent assermenté :
Le demandeur :		Signature
Signature		Signature
		Bruno JAREMCZUK Chef de Service de la Police Municipale 67150 ERSTEIN-LE GRAND-BOIS